



à rappeler dans toute correspondance

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025
ID : 062-216207365-20250306-DP25_07-AU

DOSSIER : N° DP 062 736 25 00007

Déposé le : 18/02/2025
Affiché en mairie le : 18/02/25
Demandeur(s) : Monsieur LOURDEL Frédéric, Madame LOURDEL Claudie
Demeurant : 1298 rue du Fief SAILLY SUR LA LYS (62840)
Adresse des travaux : 1298 rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)
Référence(s) cadastrale(s) : AD 33

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 18/02/2025 par Monsieur LOURDEL Frédéric, Madame LOURDEL Claudie ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de matérialisation par une chaîne de signalisation fixée sur des piquets de la limite de la servitude de passage ;
- sur un terrain situé : 1298 rue du Fief à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Considérant que l'article Paragraphe 3 1) clôtures du règlement de la zone UC du Plan Local d'Urbanisme dispose que « Les clôtures, sur les limites entre le domaine public et le domaine privé doivent être constituées : - par des haies vives composées d'essences locales (cf. liste en annexe), - et/ou par des grilles nues, - et/ou par un occultant naturel, - et/ou par des grillages comportant ou non un mur bahut dont la hauteur ne pourra dépasser 1 mètre. » ;

Considérant que le fait de matérialiser la limite de servitude de passage par une chaîne de signalisation constitue une clôture au sens du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet est composé d'une chaîne et de piquets et ne respecte pas les matériaux autorisés par le règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025

Reçu en préfecture le 06/03/2025

Publié le 07/03/2025

ID : 062-216207365-20250306-DP25_07-AU

S²LO

SAILLY-SUR-LA

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr